

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 mars 2008

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. EL HASSOUNI - M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - M. DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M. JULIEN)
Membres absents :

**OBJET
DE LA DELIBERATION**

Délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat.

1 - Pouvoirs susceptibles d'être délégués au maire

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2 - fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3 - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat),

4 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - passer les contrats d'assurance,
- 7 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- 13 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16 - intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- 17 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seront impliqués des véhicules municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal,
- 18 - donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
- 21 - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2 - Propositions pour le présent mandat

Il est proposé de reconduire la délégation antérieure tout en l'adaptant et en l'étendant sur les points suivants.

21 - Marchés

La loi de simplification du droit du 20 décembre 2007 remplace la notion de « marchés pouvant être passés sans formalités préalables », inconnue du nouveau code des marchés publics, par celle de « marchés et accords - cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ».

En outre, le même texte étend la possibilité de délégation aux « avenants qui n'entraînent pas une modification du contrat initial supérieure à 5%, à condition que les crédits soient inscrits au budget de la commune ».

22 - Assurances

La loi précitée du 20 décembre 2007 instaure une possibilité de délégation supplémentaire pour l'acceptation des indemnités dues par l'assurance en cas de sinistre.

En revanche, comme cela avait déjà été le cas au cours du précédent mandat, il est proposé de ne pas retenir la possibilité de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, puisque ce sont les compagnies d'assurance qui le font.

23 - Réalisation et gestion des emprunts - Opérations de couverture des risques de taux et de change - Réalisation des lignes de trésorerie

Il est proposé d'adapter la rédaction antérieure, notamment en distinguant les délégations à accorder en matière d'emprunts proprement dit de celles à accorder en matière de réaménagement de dette.

En outre, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché financier, il est souhaitable que la Ville recoure à des instruments de couverture pour se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou, au contraire, profiter d'éventuelles baisses.

La délégation antérieure pourrait donc être étendue aux opérations de marché telles que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change, sachant que cette nouvelle délégation, ainsi que le préconise l'instruction de la Direction de la Comptabilité Publique du 24 avril 2003, serait valable jusqu'à la fin de la présente année et qu'elle serait, ensuite, renouvelée chaque année.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter la délégation prévue par l'article 149 de la loi du 13 août 2004 pour la réalisation des lignes de trésorerie (20).

24 - Urbanisme

Il est proposé d'ajouter les délégations prévues par les articles 28-III de la loi du 13 décembre 2000 (18), 58 - III de la loi du 2 août 2005 (21) et 19 de la loi du 5 mars 2007 (22).

La liste annexée au rapport reprend l'ensemble des délégations qu'il est proposé d'accorder au maire, étant précisé que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

- en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces pouvoirs seront délégués aux adjoints.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider les délégations du Conseil Municipal au maire présentées dans le rapport, dans les conditions proposées.

Délibération adoptée à la majorité :

Pour : 45

Abstentions : 10.

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 2/04/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 2 AVR. 2008



ANNEXE

Pouvoirs qu'il est proposé de déléguer au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation maximum de 20% par an ;

3 - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à leur gestion ainsi qu'aux opérations de marché dans les conditions suivantes ;

31- en matière d'emprunt

- souscrire les emprunts étant précisé que les contrats comporteront :

- . le montant de l'emprunt, qui sera au maximum égal au montant inscrit chaque année au budget,
- . le taux effectif global,
- . la durée maximale de l'emprunt,
- . le type d'amortissement, qui pourra faire l'objet d'un différé
- . les index retenus comme référence de taux d'intérêt et, d'une manière générale les conditions de taux,

- recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à des consolidations,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

32 - en matière de réaménagement de la dette

- passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe,
- modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés,
- allonger la durée du prêt,

33 - en matière d'opérations de marché

- réaliser les opérations de couverture des risques de taux, pour le présent exercice budgétaire, sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif, étant précisé que :

. les opérations pourront être :

- + des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- + et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- + et/ou des contrats de taux plafond (CAP)
- + et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- + et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- + et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marchés dérivées, opérations structurées),

. la durée des contrats ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,

. les index de référence pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

- résilier l'opération arrêtée,

- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change ;

4 - déroger, dans le but d'optimiser la gestion de la trésorerie de la Ville, à l'obligation de dépôt des fonds de la commune auprès de l'Etat, étant précisé que les décisions devront comporter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,

- le montant à placer,

- la nature du produit souscrit,

- la durée ou l'échéance maximale du placement ;

5 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords - cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 6 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7 - passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 8 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- 12 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 17 - ester en justice pour la durée de son mandat, tant en défense qu'en recours, pour tout contentieux intéressant la commune ;
- 18 - donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'établissement public foncier local des collectivités de Côte d'Or ;
- 19 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 20 M€ par an ;
- 20 - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21 - exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 22 - conclure les différents contrats et conventions liés aux activités de l'Auditorium (cessions de droits d'exploitation de spectacles, co-réalisations, co-productions, engagements individuels et collectifs) et prendre toute décision nécessaire à la préparation, à l'exécution et au règlement de ces contrats et conventions.